

DECISION N°2020-L0714/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement HYDROBAT/ECODI SARL et de l'Entreprise de l'Excellence contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020/001/CORONATHON/DG pour les travaux de construction de sites de prise en charge de maladies contagieuses dans les CHR de Dori, Tenkodogo et Banfora (lot 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettres en date du 23 octobre 2020 du Groupement HYDROBAT/ECODI SARL et de l'Entreprise de l'Excellence contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO et Moïse BAKOROBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre des requérants ,

- Monsieur Stéphane TOUGOUMA représentant du GROUPEMENT HYDRO-BAT /ECODI ;
 - Monsieur Maxime NATAMA, représentant de l'Entreprise de L'EXCELLENCE ;
- au titre de l'autorité contractante, a été représentée mais les membres du CORONATHON ont omis d'inscrire leurs noms sur la liste de présence;
 - au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur W.Elise BOUGOUMA représentant de BATICOM Services Sarl;
 - après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020/001/CORONATHON/DG pour les travaux de construction de sites de prise en charge de maladies contagieuses dans les CHR de Dori, Tenkodogo et Banfora (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis

d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°10209 du jeudi 22 octobre 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 26 octobre 2020 ; que le Groupement HYDROBAT/ECODI SARL et l'Entreprise de l'Excellence ont saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 23 octobre 2020; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables;

AU FOND :

sur les faits,

le CORONATHON a lancé l'appel d'offres ouvert n°2020/001/CORONATHON/DG pour les travaux de construction de sites de prise en charge de maladies contagieuses dans les CHR de Dori, Tenkodogo et Banfora (lot 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres du Groupement HYDROBAT/ECODI et de L'Entreprise de L'EXCELLENCE non conformes aux motifs que le diplôme du technicien fluide proposé par le Groupement HYDROBAT/ECODI n'est pas conforme ; qu'il ne dispose pas d'expérience pour la mission ; quant à l'Entreprise de l'Excellence, il lui est reproché de n'avoir pas fourni le diplôme du chef d'équipe électricité ;

les requérants contestent ces décisions de la CAM ;

le groupement HYDRO-BAT /ECODI soutient que les griefs retenus contre son offre ne sauraient prospérer ; qu'en effet, le technicien fluide proposé est conforme aux exigences du DAO ; que de plus , le DAO n'a pas requis un diplôme pour le technicien fluide ; qu'il en veut pour preuve la page 41 des données particulières qui confirme cette allégation ; que pour justifier la qualification du technicien fluide ,le DAO a exigé des soumissionnaires une attestation de travail, deux (02) projets similaires et trois (03) années d'expérience ; qu'en définitive ,le DAO n'ayant pas

requis un diplôme pour le poste de technicien supérieur, le grief tiré de la non-conformité du diplôme fourni ne saurait être retenu car cela constituerait une violation de l'article 32.2 des instructions aux candidats du DAO lequel précise que pour évaluer une offre, l'autorité contractante n'utilisera que les critères et méthodes définis dans la présente clause à l'exclusion de tous autres critères ;

L'Entreprise de L'EXCELLENCE, quant à elle fait valoir que le grief retenu pour écarter son offre tel que libellé est injustifié et infondé ; qu'en effet, le DAO à sa page 41, a exigé des soumissionnaires à l'item 7 sur le personnel, un technicien supérieur en génie civil électrique ; qu'il a satisfait à cette exigence en proposant un électricien ; qu'il a joint l'attestation de diplôme d'ingénieur ,spécialité génie industriel, option électricité de ce dernier ; que cependant, la CAM a estimé qu'il n'a pas proposé de diplôme, alors que non seulement le personnel proposé est qualifié mais en plus, au lieu de proposer un technicien supérieur, il a proposé un ingénieur ; qui plus est qualifié pour effectuer la mission ; que par ailleurs, une attestation de diplôme a la même valeur que le diplôme ; que la mention « la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit » suffit à lever toute équivoque sur la valeur juridique de l'attestation ; qu'aussi est-t-il précisé que l'attestation n'est délivrée qu'une fois ; qu'elle ne doit comporter ni nature, ni surcharge sous peine de nullité et est à rendre pour le retrait du diplôme ; qu'en cas de nécessité, il est nécessaire d'en faire établir des copies certifiées conformes à l'originale par une autorité compétente ; qu'en outre, il n'y a pas de délai d'expiration sur l'attestation de diplôme que son utilisation n'est donc pas limitée dans le temps ; que son offre est conforme au titre de la preuve des qualifications et des compétences de son personnel à exécuter les travaux ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits;

sur la discussion,

considérant que l'offre du Groupement HYDROBAT/ECODI a été écartée pour diplôme du technicien fluide proposé non conforme et pour absence d'expérience pour ce dernier ;

considérant que le dossier a exigé pour le technicien fluide deux projets similaires et trois années d'expériences ; qu'au titre de sa qualification, il est exigé une attestation de travail ; que le requérant a fourni une attestation qui indique qu'il a la qualification et l'expérience requise ; que c'est à tort que son offre a été déclarée non conforme ;

considérant que l'offre de L'Entreprise de L'EXCELLENCE a été écartée pour n'avoir pas fourni le diplôme du chef d'équipe électricité ; qu'il est exigé un technicien supérieur en génie électrique disposant deux projets similaires et de trois ans d'expérience ; que le requérant a produit une attestation (titre provisoire du diplôme) justifiant sa qualification ; que la CAM n'est pas fondée à rejeter son offre pour absence de diplôme ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants sont fondées et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours du Groupement HYDROBAT/ECODI et de l'Entreprise de l'Excellence sont recevables ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du Groupement HYDROBAT/ECODI est fondée ;

-que la plainte de l'Entreprise de l'Excellence est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020/001/CORONATHON/DG pour les travaux de construction de sites de prise en charge de maladies contagieuses dans les CHR de Dori, Tenkodogo et Banfora (lot 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 28 octobre 2020

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite